

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du 20 juin 2024 à 18h30

Etaient présents :

Mmes CAROT Annick, MENARD Ghislaine, ROUX Céline, PRUVOST Françoise, MASSA Maud
Mrs SAINSON Frédéric, RAOULT Jean-Marc, LE GUELLEC Gilles, BERNARD Simon,
VEYSSIERE Laurent
(Soit 10 conseillers présents)

Absente excusée :

Mme ROSOLIN Alexa

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

	Approbation du Procès-verbal du 10 avril 2024
1	Participation communale au transport scolaire
2	Tarification Cantine Périscolaire Plan mercredi
3	Convention de répartition RPI charges Plan mercredi
4	Création d'un emploi permanent Adjoint technique
5	Création d'un emploi permanent Adjoint d'animation

Madame le Maire, Présidente de séance ouvre cette dernière à 18h34.

Mme MALLET Magalie est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir accepter le rajout de 2 délibérations à l'ordre du jour initial :

Ajout de la délibération n°6 ayant pour objet :

- Règlement intérieur de la collectivité

Ajout de la délibération n°7 ayant pour objet :

- Convention CCBDP gratuité de la piscine La Guillou

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 10 avril 2024.

Le compte rendu ne faisant l'objet d'aucune observation, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit.

Délibération n°1 : Participation communale aux frais de transports scolaires pour les élèves collégiens et lycéens pour les années (2024-2025 / 2025-2026)

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une participation financière de la commune aux frais de transports scolaires des élèves collégiens et lycéens allant dans les établissements scolaires de Bergerac peut être accordée comme l'année précédente.

La région étant compétente en matière de transport scolaire depuis septembre 2020, cette dernière a modifié le mode de calcul des participations des familles.
En effet, les tarifs sont basés sur 5 tranches de quotient familial.

Madame le Maire propose aux élus municipaux de conserver la participation communale accordée précédemment soit : 60 % pour toutes les tranches de quotient familial, le reste à charge des familles correspondant à 40 % de la carte scolaire.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- **Accepte de renouveler la participation communale aux frais de transports scolaires pour les élèves collégiens et lycéens à hauteur de 60 % pour chaque carte scolaire et pour les tranches de quotient familial de 1 à 5.**

Charge Madame le Maire des formalités administratives correspondants
Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 10 voix « pour ».

Délibération n°2 : Tarifications Cantine – Accueil périscolaire – Plan mercredi

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une *augmentation des tarifs* de la cantine scolaire, de l'accueil périscolaire et du plan mercredi *afin d'être en cohérence avec les tarifs appliqués au sein de la CCBDP* et ce à partir du 1^{er} Septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

• Fixe le prix du repas à :

- 2.85 € par élève
- 3.90 € par adulte

- **Fixe le prix forfaitaire de l'accueil périscolaire, sans notion de quotient familial, à :**
- 1.10 € / heure

- **Fixe les tarifs du Plan-mercredi selon tableau ci-dessous :**

Quotient familial	Forfait rouge (Journée)	Forfait bleu (½ journée avec repas)	Forfait vert (½ journée sans repas)
0 à 700	8.50	6.78	3.93
701 à 1100	8.80	6.88	4.03
1101 à 1400	9.05	7.05	4.20
1401 et +	10.25	8.15	5.30

- **Approuve le règlement intérieur de l'accueil Périscolaire et du Plan mercredi**

Par 10 voix « pour ».

Délibération n°3 : Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement sur la commune de Bayac pour le plan mercredi

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement doit être renouvelée et signée par les trois communes du RPI (Bayac – Monsac – Naussannes) pour l'année 2024-2025 comme suivant :

ARTICLE 1 - Objet

En application des dispositions en vigueur, les communes s'engagent à participer aux dépenses de fonctionnement du Plan Mercredi du RPI Bayac-Monsac-Naussannes.

ARTICLE 2 - Éléments retenus pour la prise en compte financière

Sur l'année scolaire 2024-2025 à partir du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 5 juillet 2025 inclus, la base de calcul sera définie en fonction d'une moyenne de l'état des dépenses de fonctionnement liées à l'activité périscolaire « Plan Mercredi » Bayac-Monsac-Naussannes.

Il a été retenu le principe d'un coût partagé par les 3 communes suivant :

Dépenses :

Frais de personnel

Nombre de repas réels servis au coût de 2.85 €

Recettes :

Facturation d'heures réelles aux parents

Indemnisation CAF

Indemnisation MSA

Ces éléments seront variables semestriellement car le nombre d'enfants sera modulable et le résultat financier sera réparti entre les trois communes (soit 1/3) à la fin du semestre.

ARTICLE 3 – Versement de la participation

La participation semestrielle est annoncée par courrier à chaque commune débitrice ou créditrice accompagnée du détail des dépenses et recettes.

La commune de Bayac émettra un mandat ou un titre au prorata des dépenses et recettes aux deux communes membres (Naussannes – Monsac).

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention sera reconduite annuellement en début d'année scolaire.

ARTICLE 5 – Dénonciation et recours

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant le délai d'un mois avant la fin de la présente convention, soit au plus tard le 30 juin 2025.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve
Par 10 voix « pour »**

Délibération n°4 : Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-l'article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement OU considérant que l'établissement employeur regroupe moins de 10 000 habitants,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Madame le Maire,

DECIDE

- la création à compter du 01 Septembre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet, pour 22 heures et 40 minutes hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 36 mois dans les conditions de l'article L.332-8 6^o du Code Général de la Fonction Publique,
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle similaire de 1 an minimum,
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;
- Madame Le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/09/2024 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emplois <i><u>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</u></i>	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif territorial – Permanent Fonctionnaire	C	1	1	08h00mn	Secrétaire de Mairie
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Permanent - CDD	C	1	1	20h00mn	Secrétaire de Mairie

TOTAL		2	2		
FILIERE TECHNIQUE					
ATSEM Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe Permanent Fonctionnaire	C	1	1	27h00mn annualisées	Personnel Ecole
Agent principal de 2 ^{ème} classe Permanent - CDI	C	1	1	15h00mn annualisées	Personnel Péricolaire
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Permanent - CDD	C	1	1	22h40mn annualisées	Personnel Cantine et Ecole
Adjoint technique territorial Permanent - Stagiaire	C	1	1	24h30mn annualisées	Personnel Cantine et Ecole
TOTAL		4	4		

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le Conseil Municipal valide,

Par 10 voix « pour »

Délibération n°5 : Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 habitants

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L.313-l'article L.332-8 6°,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement OU considérant que l'établissement employeur regroupe moins de 10 000 habitants,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité,

Considérant le rapport de Madame le Maire,

DECIDE

- la création à compter du 01 Septembre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet, pour 23 heures et 00 minutes hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des agents d'animations territoriaux ;

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 12 mois dans les conditions de l'article L.332-8 6° du Code Général de la Fonction Publique.

- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou équivalent, obtenu ou en cours d'obtention,

- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,

- que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Madame Le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/09/2024 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emplois <i>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</i>	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif territorial – Permanent Fonctionnaire	C	1	1	08h00mn	Secrétaire de Mairie
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Permanent - CDD	C	1	1	20h00mn	Secrétaire de Mairie
TOTAL		2	2		
FILIERE TECHNIQUE					
ATSEM Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe Permanent Fonctionnaire	C	1	1	27h00mn annualisées	Personnel Ecole
Agent principal de 2 ^{ème} classe Permanent - CDI	C	1	1	15h00mn annualisées	Personnel Péri-scolaire
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Permanent – CDD	C	1	1	22h40mn annualisées	Personnel Cantine et Ecole
Adjoint technique territorial Permanent - Stagiaire	C	1	1	24h30mn annualisées	Personnel Cantine et Ecole
TOTAL		4	4		

FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal 2ème classe Permanent CDD	0	1	1	23h00mn annualisées	Personnel Pensecole
TOTAL		1	1		

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Le Conseil Municipal valide,

Par 10 voix « pour »

Délibération n°6 : Règlement intérieur de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifié relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements (art.59)

Madame le Maire informe l'assemblée de l'avis émis par le Comité social territorial, sous réserve des modifications et/ou remarques transmises, en date 07/06/2024 concernant le projet de règlement intérieur de leur collectivité qui lui a été soumis.

Les membres du **Conseil Municipal** en prennent connaissance, et **après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTENT et ENTERINENT le règlement intérieur tel que présenté.

AUTORISENT Madame le Maire à le notifier au Personnel.

DIT qu'il prendra effet à compter du 01/07/2024.

AUTORISE Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

Par 10 voix « pour »

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération n°7 : Convention avec la CCBDP pour la gratuité des enfants de Bayac à la piscine de La Guillou

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux que, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et afin de faciliter un accès égal à **tous les enfants de la commune âgés de 6 à 18 ans** de son territoire à une activité de loisirs, d'offrir la gratuité à la piscine de La Guillou.

Pour cela, Madame le Maire propose que la commune signe avec la CCBDP, gestionnaire de la piscine, une convention fixant l'objet, les modalités de participation et la durée de l'accord. Le projet de convention est présenté au Conseil Municipal.

La commune de Bayac s'engage à participer financièrement à hauteur de :

- 1.20 € par enfant de 6 à 16 ans et par jour
- 3.60 € par enfant de + de 16 ans à 18 ans et par jour

La présente délibération sera effective à compter du 01 juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation entre la commune et la CCBDP telle que présentée à compter du 01 juillet 2024.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Par 10 voix « pour »

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

DIVERS :

Les disponibilités de tous les Conseillers Municipaux ont été notées par la secrétaire de séance pour les permanences du bureau de vote aux vues des élections législatives 2024.

La séance a été clôturée à 19h52.

Procès-verbal établi à Bayac, le 24 juin 2024

Le Maire,
Annick CAROT



La secrétaire de séance,
Magalie MALLET